

GE_GERICHTE ACPR/226/2022 vom 14. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_226_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/226/2022 du 14 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/226/2022 del 14 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours

- 5/10 - P/24607/2021 auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 475 consid. 2.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4 et 2.4.3).

E. 2.1

La procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public (art. 299 al. 1 CPP).

E. 2.2

Lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations (art. 306 al. 1 CPP). La police doit notamment : a. mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves ; b. identifier et interroger les lésés et les suspects ; c. appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire (al. 2). Sous réserve de dispositions particulières, la police observe dans son activité les dispositions applicables à l'instruction, aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte (al. 3). L'art. 142 al. 2 CPP prévoit que la police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements. Au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est avisé de façon complète de ses droits et obligations (art. 143 al. 1 let. c CPP). Selon l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend : a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ; b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2).

E. 2.3

Les interrogatoires de la police doivent être compris dans un sens formel, conformément à l'art. 142 al. 2 CPP et ils englobent aussi les discussions informelles. La police (et non le ministère public ou les tribunaux) peut entamer des discussions informelles avec les personnes prévenues dans le but de clarifier les faits et de déterminer les infractions qui ont été commises (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 14 ad art. 306 CPP, et les références citées). Selon la

jurisprudence, la police peut – même après l'ouverture de l'instruction et sans délégation formelle du ministère public – procéder à des actes simples ("einfache Erhebungen") destinés à clarifier les faits, comme par exemple identifier

- 6/10 - P/24607/2021 des lésés, des témoins, etc., puis les interroger à titre informatif ("informativische Befragung") afin de déterminer s'ils sont en mesure de faire des déclarations pertinentes en lien avec les faits sous enquête. Les parties ne peuvent pas participer à de tels actes (ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 et les références citées ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2021 du 11 octobre 2021 consid. 2.3.3 ; 6B_1080/2020 précité consid. 5.4 ; 6B_1023/2016 du 30 mars 2017 consid. 1.2.2 ; 6B_217/2015 du

E. 2.4

Dans l'arrêt récent ACPR/173/2022 du 10 mars 2022, un prévenu invoquait – faute pour lui d'avoir participé à l'audition (art. 147 al. 4 CPP) –, l'inexploitabilité des déclarations recueillies par la police, par téléphone, auprès de deux personnes appelées à donner des renseignements, dont l'audition avait été ordonnée par le Ministère public (art. 312 CPP). À teneur du rapport de police, ces personnes avaient fourni "spontanément" des informations en défaveur du prévenu. La Chambre de céans a retenu que les contacts téléphoniques litigieux ne pouvaient être qualifiés d'auditions avant l'heure, en vue de contourner le droit du prévenu de participer à l'administration des preuves.

E. 2.5

En l'espèce, au moment de l'interpellation du recourant, l'instruction n'avait pas encore été ouverte par le Ministère public, de sorte que la situation diffère, sur ce point, de l'arrêt ACPR/173/2022 précité. Les actes litigieux se sont ainsi déroulés durant la phase de l'investigation policière, au sens de l'art. 299 al. 1 CPP. Il ressort des principes jurisprudentiels et doctrinaux sus-rappelés que la police peut entamer des discussions informelles avec les personnes soupçonnées d'infractions, en vue de clarifier les faits. En l'occurrence, il ressort du procès-verbal d'arrestation qu'au moment de l'interpellation du recourant, les policiers l'ont interrogé sur la provenance des sommes d'argent en sa possession. Il aurait alors "rapidement reconnu" avoir vendu de la cocaïne et déclaré qu'il y en avait à son domicile et dans l'appartement où il venait de se rendre, ce qui s'est du reste avéré. La question des policiers sur la provenance des sommes d'argent ne sort pas du cadre des discussions autorisées au moment de l'interpellation d'un suspect, en vue notamment d'éclaircir les faits et décider s'il y a lieu de saisir ou non les valeurs découvertes, voire de procéder à une perquisition. Le recourant nie avoir tenu les propos qui lui sont prêtés. Il n'appartient toutefois pas à la Chambre de céans – comme le reconnaît d'ailleurs le recourant – de déterminer si ces révélations ont eu lieu ou pas. Seule doit ici être examinée la question de savoir si l'échange de propos entre la police et le recourant a été mené dans le cadre des discussions informelles autorisées par l'investigation policière. Le recourant reproche aux policiers d'avoir procédé à son "interrogatoire", sans lui avoir préalablement communiqué ses droits au sens de l'art. 158 CPP. Il ne ressort toutefois pas du

- 8/10 - P/24607/2021 rapport d'arrestation que les policiers se seraient livrés à une véritable audition, lors de laquelle le recourant aurait été invité à s'exprimer sur les faits et aurait répondu aux questions des inspecteurs (cf. art. 143 al. 4 et 5 CPP). L'interrogation a porté sur la provenance de l'argent, et le recourant n'allègue pas que d'autres questions lui auraient été posées, ni n'expose lesquelles. Si le terme "a [...] reconnu" peut paraître ambigu, il faut retenir que, dès lors que les inspecteurs venaient d'observer le recourant procéder à un

contact s'apparentant selon eux à une transaction de stupéfiants, ses déclarations venaient confirmer leurs soupçons, expliquant le choix de ce verbe. L'ajout de la mention "rapidement" sous-entend toutefois que l'échange informel entre les policiers et le recourant était bref. Il faut ainsi retenir que les constatations faites par la police à cette occasion s'apparentent aux actes d'enquête simples (cf. consid. 2.3. supra), autorisés dans le cadre des investigations policières. Les échanges intervenus avec les policiers ne sauraient ainsi être qualifiés d'audition au sens des art. 142 ss CPP. Par conséquent, l'art. 158 CPP ne trouvait pas application, ce qui conduit à rejeter le grief d'inexploitabilité des déclarations retranscrites dans le rapport d'arrestation (art. 158 al. 3 CPP). Dans ce sens, la situation d'espèce correspond bien à celle examinée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B_1182 du 4 janvier 2022 (consid. 2.3). Il appartiendra, le cas échéant, au juge du fond d'examiner la problématique, à la lumière de l'ensemble des preuves (cf. art. 331 CPP ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1B_63/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.3 et 2.6). À ce stade, le grief ne peut qu'être rejeté. 3. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 5. La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 9/10 - P/24607/2021

E. 5

novembre 2015 consid. 2.2, non publié à l'ATF 141 IV 423). La doctrine mentionne également le cas de déclarations spontanées, qui n'ont pas été provoquées par l'autorité, comme des plaintes pénales, des appels d'urgence ou des aveux ad hoc (cf. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd., Zurich 2020, n.

E. 6

ad art. 142 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, n. 4a ad art. 142), ou encore des discussions sur des aspects organisationnels, liés à la conduite de la procédure (fixer la date d'un acte de procédure, discuter de la suite de la procédure, notamment des preuves qui restent à administrer, etc.) (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 142). Toutefois, cette première prise de contact ne devrait pas déboucher sur une audition avant l'heure des personnes concernées. Ces dernières peuvent tout au plus être appelées à décliner leur identité et, succinctement, leurs liens avec les parties ou l'état de fait à élucider, de manière à ce que le ministère public soit en mesure de se prononcer sur la pertinence de l'audition et/ou leur statut lors de celle-ci (A. GUIBAN, La violation du droit de participer [art. 147 CPP], PJA 2019 337 ss, p. 340). De tels interrogatoires – aussi dits "de porte à porte" ("Klinkenputzen" ; cf. L. BÜRGE, Polizeiliche Ermittlung und Untersuchung, 2018, p. 196 nbp 1142) ou "auditions ad hoc" (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 4a ad art. 142) – doivent être interrompus aussitôt qu'il est établi que l'intéressé dispose d'éléments utiles à l'enquête, pour ne reprendre que lors d'une audition formelle, en présence des parties (B. A. TANNER, Das Teilnahmerecht der Privatklägerschaft nach Art. 147 StPO und seine Grenzen, Zurich 2018, p. 141 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd.,

Zurich 2017, n. 1233 nbp 81 ; D. BONIN / G. MÜNCH, note sur l'arrêt UH130204 de l'Obergericht Zurich, forum-poenale 4/2014 214 ss, p. 217). En revanche, si, passé ce stade, la discussion informelle se poursuit, elle devient matériellement une audition au sens des art. 142 ss CPP et doit dès lors respecter les règles applicables en la matière, dont les informations à donner au comparant (cf. not. art. 158 CPP) (cf. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 5 s. ad art. 143). Il convient de déterminer, par une analyse ex post, le moment exact à partir duquel l'intensité des soupçons préexistants

- 7/10 - P/24607/2021 faisait que la police ne pouvait plus se contenter d'un échange informel ; la doctrine relève le caractère délicat d'un tel exercice (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 10 ad art. 143 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 4b ad art. 143 ; B. A. TANNER, op. cit., p. 141).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.